

Décision relative à une demande de modification majeure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2013-0130

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification majeure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché portant sur la suppression de la substance active propiconazole, la réduction de la teneur en substance active IPBC, le changement de classification et d'étiquetage du produit, l'augmentation de la dose d'application, l'augmentation d'un co-formulant incorporé dans le produit, Le changement de la durée de vie du produit revue à 36 mois et l'ajout des nouveaux noms commerciaux pour le produit pour le produit biocide **KORANOL GRUND FARBLOS**,*

de la société

KURT OBERMEIER GMBH & CO. KG

enregistrée sous le numéro

BC-XA043107-50

Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,

Vu les conclusions de l'évaluation du 12 mai 2020,

Considérant que l'efficacité du produit n'est pas démontrée pour lutter contre les champignons destructeurs du bois à la dose minimale revendiquée de 120 mg/m². Par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point i du règlement (UE) N°528/2012 pour cet usage.

Considérant qu'il est nécessaire de fournir les études de compatibilité du produit avec les emballages.

Article 1^{er}

La modification majeure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est accordée** en France. Les nouvelles conditions d'emploi du produit sont précisées en annexe.

Article 2

Fournir à l'Anses les études de compatibilité du produit avec les emballages industriels en polyéthylène haute densité lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation de mise sur le marché.

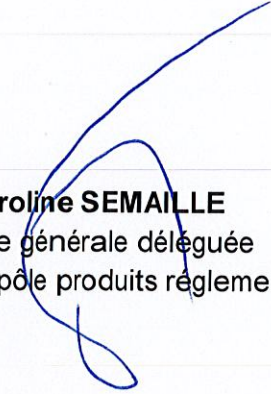
Article 3

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 31 décembre 2022.

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

A Maisons-Alfort, le

29 MAI 2020



Dr Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés

ANNEXE : Résumé des caractéristiques du produit

Les modifications apportées par la présente décision sont indiquées en italique.

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	KORANOL GRUND FARBLOS
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	<ul style="list-style-type: none"> - CAPADUR PRIMER SB - DELTA IMPRAGNIERGRUND 1.02 - ARBOTROL BLÄUESCHUTZGRUND BP ARBEZOL FOND PROTECTION DES BOIS BP - ARBOTROL GRUNDIERUNG BP PLUS - HOLZ-IMPRÄGNIER-GRUND LH - HOLZGRUND L - BLÄUESCHUTZ-GRUND - ARCULUX® HOLZIMPRAGNIERGRUND - MEGA 241 PROTECT HOTZSCHUTZIMPRÄGNIERUNG FARBLOS - PROSOL HOLZGRUND L + - HOLZSCHUTZ-GRUND - HOLZSCHUTZGRUNDIERUNG - RELIUS HOLZSCHUTZGRUND L + - STOPPRIM PROTECT BS - HOLZ-IMPRÄGNIERUNG FARBLOS - HOLZSCHUTZGRUND L - KORANOL BLÄUEGRUND - HOLZSCHUTZ-IMPRÄGNIERUNG/ WOOD IMPREGNATION

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	KURT OBERMEIER GMBH & CO. KG
	Adresse	BERGHAUSER STR. 70 BAD BERLEBURG-RAUMLAND D-57319 ALLEMAGNE
Numéro de demande	BC-XA043107-50	
Type de demande	Demande de modification majeure en reconnaissance parallèle	
Numéro d'autorisation	FR-2013-0130	
Date d'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	Kurt Obermeier GmbH & Co. KG
Adresse du fabricant	Berghäuser Straße 70, 57319 Bad Berleburg Allemagne
Emplacement des sites de fabrication	Berghäuser Straße 70, 57319 Bad Berleburg Allemagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	3-iodo-2-propynylbutylcarbamate (IPBC)
Nom du fabricant	Troy Corporation
Adresse du fabricant	8 Vreeland Road, PO Box 955, Florham Park, NJ 07932, Etats-Unis
Emplacement des sites de fabrication	Troy Chemical Corporation, One Avenue L Newark, New Jersey 07105, Etats-Unis

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
IPBC	3-iodo-2-propynyl butylcarbamate	Substance active	55406-53-6	259-627-5	0.95
Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Hydrocarbons, C10-C13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	Formulant (Substance préoccupante)	-	-	84.25

2.2. Type de formulation

AL – autre liquide (peinture à base solvant) prête à l'emploi

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	<i>Danger par aspiration catégorie 1 Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique - catégorie 3</i>
Mentions de danger	<i>H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</i>
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	<i>Danger</i>
Mentions de danger	<i>H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</i>
Conseils de prudence	<i>P273 - Eviter les rejets dans l'environnement P301 + P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. P331 - NE PAS faire vomir. P405 - Garder sous clef P501 - Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation</i>
Note	<i>EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau EUH208 - Contient de l'IPBC. Peut produire une réaction allergique.</i>

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Produit destiné à une utilisation par des professionnels évoluant en milieu industriel, et professionnels travaillant sur du bois « in situ ».

Type de produit	TP8 - Produit de protection du bois
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	-
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Champignons responsables du bleuissement Champignons destructeurs du bois
Domaine(s) d'utilisation	Les produits sont prêts à l'emploi dans le cadre d'un traitement préventif du bois massif pour les classes d'usage 2 (bois d'intérieurs et d'extérieurs abrités) et 3.1 (bois d'extérieurs sans contact avec le sol, soumis à une humidification fréquente et non susceptibles de piéger l'eau).
Méthode(s) d'application	Les différents modes d'application dépendent de la nature du professionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Traitements automatiques par trempage, pulvérisation, badigeonnage, et aspersion type VACUMAT par les professionnels évoluant dans l'environnement industriel, - Traitements au pinceau et par trempage par les professionnels opérant in situ sur du bois en service.
Dose(s) et fréquence(s) d'application	135 à 140 mL de produit / m ² de bois traité selon le mode d'application et les capacités de rétention du bois
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels évoluant en milieu industriel, et professionnels travaillant sur du bois « in situ ».



Taille(s) et type(s) de conditionnement	<p>Les produits sont conditionnés dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des barils en fer blanc d'une taille maximale de 20 L recouverts d'un vernis composé de résines époxydes et phénoliques, pour les utilisateurs professionnels « in situ », - des barils en fer blanc d'une taille maximale de 200 L recouverts d'un vernis composé de résines époxydes et phénoliques, et des containers en polyéthylène haute densité d'une taille maximale de 1 000 L, pour les utilisateurs professionnels évoluant en milieu industriel.
--	--

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

-

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Ne pas utiliser de gants en cuir ou en tissu. Utiliser des gants résistants aux produits chimiques durant toutes les opérations (préparation, application, nettoyage).
- Rincer les gants avec de l'eau et du savon avant de les enlever, puis se laver les mains.
- Ne pas manger, boire ou fumer durant l'application; se laver les mains et le visage immédiatement après chaque application du produit.
- Eviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement.
- Ne pas rejeter les eaux de lavage vers l'environnement (eau, sol, station d'épuration) lors des contaminations par le produit pendant l'application (sol, cuve, bac, conteneur, système d'application...).
- Le produit ne doit pas être appliqué sous la pluie ou quand un épisode de pluie est prévu moins de 24 h après la fin du traitement.
- Un traitement de finition (surcouche) doit intervenir après application du produit.
- N'utiliser le bois traité en extérieur que lorsque celui-ci est protégé par une finition ne contenant pas de substance biocide pour la préservation du bois. Cette finition doit être classée comme stable selon la norme EN 927-2 permettant de limiter le lessivage du produit vers l'environnement tout au long du cycle de vie du bois traité.
- Porter des gants accordant une protection conforme à la norme NF EN 374 pendant toutes les phases d'utilisation du produit, et des vêtements de protection adaptés à la phase d'utilisation du produit.
- Ne pas manipuler le bois fraîchement traité avant séchage complet du produit.
- Tous les rejets issus de l'application industrielle du produit et du stockage du bois traité doivent être considérés comme des déchets dangereux et être traités en tant que tels.
- Un film plastique approprié doit être placé au sol lors de l'application « in situ » de manière à limiter les émissions vers le compartiment terrestre.



- Les applications par trempage « in situ » doivent être réalisées sur un sol protégé par un revêtement imperméable, permettant la collecte des déchets.

5.2. Mesures de gestion de risque

-

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- Contact oculaire : Irritation sévère. Est susceptible d'entraîner des lésions cornéennes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes. Laver sous un filet d'eau tiède durant une dizaine de minutes, œil ouvert, sans oublier de laver sous les paupières. Si l'œil reste rouge à deux heures du lavage, consulter un médecin.
- Contact cutané : Un contact cutané, même bref peut entraîner une irritation. Un contact prolongé peut entraîner des lésions importantes avec brûlures cutanées. Retirer tous les vêtements contaminés. Laver à grande eau durant au moins 10 minutes. Consulter un médecin en cas de lésion cutanée, de rougeur ou de douleur persistante. Des atteintes allergiques peuvent apparaître chez les personnes sensibilisées antérieurement (la molécule sensibilisante IPBC peut être également présente dans d'autres produits tels que peintures et teintures, traitement des bois, cosmétiques (crèmes diverses, shampooing, savons,...), fluides frigorigènes, encres...).
- Ingestion : L'ingestion peut conduire à une intoxication aiguë sévère. Contacter sans délai un centre antipoison ou le SAMU. Ne pas faire vomir sans un avis médical.
En présence de solvants hydrocarbures « légers », des troubles de la conscience et des vertiges peuvent survenir. En cas de troubles de la conscience, installer la victime allongée en position latérale de sécurité et surveiller (le cas échéant assister) sa respiration.
- Inhalation : L'inhalation du produit (aérosol, vapeurs), notamment dans le cas de traitement par pulvérisation, peut conduire à une détresse respiratoire sévère. Sortir le patient de l'atmosphère toxique.
En cas de troubles respiratoires, contacter le SAMU ou un centre antipoison sans délai. Aérer les locaux. En cas d'inhalation d'un aérosol, les caractères irritants et sensibilisants des deux molécules, même en solution aqueuse, font craindre un bronchospasme, voire une crise d'asthme ou un état de mal asthmatique.
- En présence de solvants hydrocarbures « légers », des troubles de la conscience et des vertiges peuvent survenir. En cas de troubles de la conscience, installer la victime allongée en position latérale de sécurité et surveiller (le cas échéant assister) sa respiration.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- P501 : Eliminer le contenu/récipient dans un circuit de collecte approprié.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- *Durée de stockage : 36 mois*
- Ne pas stocker à basse température.
- Ne pas stocker à une température supérieure à 30°C.
- Le stockage du bois fraîchement traité de manière industrielle n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries. Jusqu'à son utilisation, stocker le bois à l'abri des intempéries.

6. Autre(s) information(s)

- L'étiquetage des articles traités avec ce produit biocide doit mentionner que ceux-ci ne doivent pas être destinés à être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.
- Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché précisera sur l'emballage la nature des traitements de finition adaptés et conformes avec la norme EN 927-2 et s'assurera de leur mise à disposition sur le marché français.
- La combustion des bois traités peut produire des oxydes de carbone, d'azote et de l'acide chlorhydrique.